



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel

Patrick SOLER
Inspecteur général de l'agriculture
Président du CHSCTM
CGAAER
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

dossier suivi par : Paul DURAND
paul.durand@agriculture.gouv.fr

Mesdames et messieurs les représentants du personnel siégeant en qualité de titulaires lors de la réunion plénière du CHSCTM du 10 juin 2020

Copie : Mesdames et messieurs les représentants du personnel siégeant en qualité de suppléants lors de la réunion plénière du CHSCTM du 10 juin 2020

Objet : Suites données aux avis rendus lors de la réunion plénière du CHSCT ministériel du 10 juin 2020

Paris, le 20 août 2020

Lors de la réunion plénière du CHSCT ministériel du 10 juin 2020, vous avez formulé quinze avis, en application de l'article 72 du décret n° 82-453 du 2 mai 1982 modifié. Le présent courrier donne une réponse écrite à ces quinze avis. Ces réponses pourront être complétées si nécessaire lors de la prochaine réunion plénière du CHSCT ministériel.

Avis n° 1. Le port du masque dans l'enseignement agricole technique et supérieur

Le protocole sanitaire de réouverture des EPLEFPA du 15 mai 2020 n'émettait qu'une recommandation du port du masque, ne le rendant obligatoire, pour les personnels comme pour les élèves, que « dans toutes les situations où les règles de distanciation risquent de ne pas être respectées. C'est notamment le cas des personnels intervenant auprès d'apprenant.e.s à besoins éducatifs particuliers, pendant la circulation au sein de la classe ou de l'établissement, ou encore pendant la récréation. » « Le ministère de l'agriculture mettra donc à disposition de ses personnels (...) en contact direct avec les apprenant.e.s au sein des établissements des masques dits « grand public » de catégorie 1 à raison de deux masques par jour de présence dans les établissements. »

Avec de telles recommandations, particulièrement vagues, le CHSCTM ne s'étonne guère et constate que le port du masque est très variable d'un établissement à l'autre, de la part des personnels comme des apprenant.es, non pas en fonction des conditions sanitaires locales mais en fonction de l'engagement ou de la culture de prévention de la direction de l'établissement. Finalement le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 imposait le port du masque aux enseignant.es. pendant les cours (disposition non intégrée dans le plan de reprise présenté le 13 mai...), puis le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 levait cette obligation.

Le CHSCTM dénonce que le protocole sanitaire ne prévoit de mettre à disposition que des masques dits « grand public » de catégorie 1. En effet, ces masques ne répondent à aucune norme et leur efficacité n'est pas garantie, pas plus par les scientifiques que par une institution comme l'OMS. Les masques médicaux, normés, sont eux d'une efficacité éprouvée dans le cadre d'un port par tou.te.s (même si ce ne sont pas des EPI et qu'ils ne protègent pas complètement le porteur). De plus, le lavage par les personnels eux-mêmes n'est pas acceptable. Par analogie avec les équipements de protection individuelle (EPI) et les vêtements de travail spécialisés, c'est à l'employeur, d'après l'Organisation Internationale du Travail, non seulement de les fournir, mais s'ils sont en tissu et réutilisables, d'assurer leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant.

La fourniture de deux masques par jour est notoirement insuffisante car elle ne permet pas d'en changer en cas de nécessité, et pour les enseignant.e.s à plus forte raison si le port du masque n'est pas obligatoire en classe, sachant qu'« une fois retiré en prenant les élastiques, un masque ne peut être remis. Il doit être jeté ou, s'il n'est pas à usage unique, stocké dans un sac individuel jusqu'à son lavage » (fiche opérationnelle 7 du PRA du MAA).

Enfin le CHSCTM constate que la livraison de masques a été très variable d'un établissement à l'autre, tant

en quantité qu'en qualité. Certain.e.s n'ont reçu que des masques dits « grand public », avec injonction de les laver soi-même, quand d'autres ont été régulièrement livrés en masques chirurgicaux, certain.e.s à raison de deux masques par jour, d'autres de trois... Pourtant, le plan de reprise de l'enseignement supérieur agricole précisait que « sans préjudice des dispositions prises par les établissements, l'État assure une commande centralisée et un approvisionnement en masques de ses services et des établissements publics ayant manifesté le souhait d'être associés à la commande de l'État. » Pourquoi alors de telles différences préjudiciables à certain.es agent.es ?

Le CHSCTM préconise que la qualité ainsi que les conditions de port du masque par les usagers, comme par les personnels, fassent l'objet d'une note spécifique complémentaire de l'inspection en santé et sécurité au travail du ministère.

S'agissant de l'enseignement technique agricole :

la doctrine sanitaire repose sur cinq principes généraux :

- le maintien de la distanciation physique ;
- l'application des gestes barrières ;
- la limitation du brassage des apprenants ;
- l'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels ;
- la communication, l'information et la formation.

Sur la base des recommandations des autorités sanitaires, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis à disposition de ses personnels (les enseignants du public et du privé temps plein) en contact direct avec les apprenants au sein des établissements des masques dits « grand public » de catégorie 1. Il a par ailleurs doté les établissements publics pour les agents contractuels sur budget d'établissement.

Le masque anti-projection fait partie des dispositifs de lutte contre le virus mais il ne doit pas se substituer à la mise en œuvre des gestes barrières et en particulier les mesures liées à la distanciation physique.

La livraison des masques, dotation d'État, a été gérée au niveau des préfetures. Pour autant, des établissements ont également pu procéder à l'achat de masques dans une configuration plus locale.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, les écoles avaient recensé leur besoin global en masques pour les publics apprenants et les personnels ; elles avaient été amenées à préciser si elles souhaitaient s'inscrire dans le cadre des commandes publiques groupées du ministère ; la moitié des écoles avaient alors souhaité s'inscrire dans le cadre de la commande ministérielle (Enva, AgroParisTech, Engees, Ensfea, VetAgroSup, MontpellierSupAgro), et elles ont reçu une partie des masques commandés par cette voie.

Ces six écoles et les autres écoles ont aussi passé des commandes de masques auprès de prestataires. 100 % des établissements ont été livrés en masques, en quantités suffisantes.

Dans le cadre de l'enquête hebdomadaire relative aux remontées de données sur la continuité administrative et pédagogique, les écoles ont fait, à partir du 28 avril 2020, un suivi des commandes de masques (commande publique, autres prestataires, type de masques, quantité, date des commandes et dates prévisionnelles de livraison).

À titre d'information, pour les écrits des concours d'entrée dans les écoles nationales d'agronomie, vétérinaire et de paysage, des masques ont été prévus par le Service des concours agronomiques et vétérinaires (SCAV), à raison de deux par candidat et par jour d'épreuves pour tous les candidats ; des masques et des gants ont aussi été prévus pour les surveillants.

S'agissant de la préparation de la rentrée 2020, les orientations pour les plans de préparation de la rentrée 2020 des établissements d'enseignement supérieur agricole préciseront les choses en ce qui concerne le port du masque pour les étudiants/apprentis, personnels enseignants et non enseignants, en fonction des consignes sanitaires qui seront alors en vigueur et notamment dans les cas où les mesures de distanciation physique ne peuvent être respectées.

Avis n° 2. Plan de Reprise d'Activité et salles spécifiques

Le CHSCTM considère que le plan de reprise de l'activité des établissements scolaires et de formation demeure indigent notamment sur l'utilisation de salles d'enseignement spécifique (CDI, Salle Informatique, ateliers...). Il demande que des protocoles supplémentaires à l'instar de ceux de l'Éducation Nationale soient rédigés et mis en place afin de respecter toutes les mesures sanitaires en vigueur et donc d'assurer la protection des agent.e.s.

Le CHSCTM demande que les mêmes dispositions soient prises pour les stages effectués par les apprenant.e.s dans les ateliers technologiques et les exploitations des lycées agricoles.

La note de service DGER/SDEDC/2020-284 du 15 mai 2020 traitant du plan de réouverture des établissements dans l'enseignement technique agricole à l'issue de la période de confinement (16 mars 2020 au 10 mai 2020) inclut des mesures générales liées aux locaux, au nettoyage et à la désinfection de ces derniers. Elle renvoie également aux fiches ministérielles du plan d'organisation de l'activité au sein du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en phase de dé-confinement. Les préconisations en relation

avec les stages et les périodes de formation en milieu professionnel de la partie 8.2.2 sont applicables aux stages dans les exploitations agricoles et ateliers technologiques des établissements : « *Les mini stages sur l'exploitation ou l'atelier technologiques de l'établissement sont possibles sous condition de sécurité sanitaire pour les apprenants. Les dispositions de protection contre le COVID19 devront être indiquées dans la convention ou sur un avenant.* ».

De plus, le guide de prévention des risques en établissement d'enseignement en période d'épidémie de Coronavirus SARS-CoV-2 annexée à la note DGER/SDEDC/2020-284, prévoit des mesures spécifiques en relation avec différentes thématiques dont les équipements partagés, les locaux sociaux et les vestiaires, les ateliers pédagogiques et les salles de travaux pratiques, les activités sportives, les exploitations agricoles et ateliers pédagogiques.

Faisant suite aux annonces du Président de la République du 14 juin 2020, aux décrets n° 2020-663 du 31 mai 2020 et n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 et à l'avis du Haut Conseil de la santé publique relatif à l'actualisation des recommandations du HCSP du 24 avril 2020 « relatives aux mesures pour la maîtrise de la diffusion du virus SARS-COV-2 spécifiques aux établissements scolaires » en phase 3 du déconfinement, la note de service DGER/SDEDC/2020-380 du 18 juin 2020 apporte des compléments d'informations pour l'accueil et la gestion des apprenants des établissements d'enseignement technique agricole à compter du 22 juin 2020. La note de service précise des amendements au protocole sanitaire initial en particulier pour les salles de travaux pratiques et ateliers pédagogiques.

Avis n° 3. Réunion en visioconférence

Le CHSCTM rappelle que la France est encore en stade 3 de l'épidémie de Covid-19, la menace sur la santé étant toujours réelle. À ce titre, le CHSCTM rappelle que le mode de réunion privilégié reste la visioconférence et que dans cette situation, il ne peut y avoir d'obligation de présence sur site. Le CHSCTM demande que toute réunion en présentiel puisse se tenir aussi à distance sans qu'aucune pression ne soit mise sur les agent.e.s .Il demande notamment que ce dispositif soit systématiquement préconisé afin que les personnels vulnérables ou vivant avec un proche vulnérable, ou tenus de garder leurs enfants, puissent y participer, y compris pour les instances des établissements.

En revanche, le CHSCTM considère que, dès lors que la situation sanitaire le permettra, un retour en présentiel sera seul à même de recouvrer un fonctionnement normal des services comme des instances du MAA.

Le MAA s'attache à ce que la tenue des instances soit possible en visioconférence dans le respect des mesures sanitaires en cours. Un retour en présentiel sera envisagé au terme de la pandémie.

Avis n° 4. Conditions de travail post-confinement

La réouverture de tous les services du MAA après plus de 2 mois de confinement, provoque des situations de surcharge de travail inédites ayant des répercussions néfastes sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des agent.e.s du MAA. En effet, dans de nombreux services, on observe une déréglementation du travail importante : augmentation du temps de travail, un non respect des statuts. De ce fait, le CHSCTM exige et rappelle que le fonctionnement des services du MAA ne peut se faire sans le respect le plus strict du statut des agent.e.s. Pour les enseignant.e.s, quel que soit la situation d'enseignement, le temps de travail hebdomadaire reste celui fixé par le statut et la fiche de service. De plus, il ne peut y avoir de cours en dehors des classes indiquées sur cette même fiche de service, comme l'indique l'article L912-1 du code de l'éducation.

De même, on ne peut imposer un temps de travail augmenté aux agent.e.s, quel que soit par ailleurs le poste qu'ils occupent, sous prétexte d'un rattrapage lié au confinement.

De manière générale, la reprise du travail post déconfinement doit se faire dans le respect des dispositifs prévus par le plan de reprise d'activité ainsi que de la réglementation sur le temps de travail des agents.

Avis n° 5. Abattoirs

Depuis quelques semaines, les agent.e.s des services vétérinaires sont équipé.e.s, enfin, de protections individuelles. Toutefois plusieurs dysfonctionnements ont été constatés chez les opérateurs et notamment en Ille-et-Vilaine où la préfète a demandé une enquête sur l'ensemble des abattoirs de ce département. Le non respect des mesures barrières peut avoir de graves conséquences sur l'ensemble de la communauté de travail. Le CHSCTM demande donc une enquête sérieuse faite par les ISST sur tous les abattoirs et qu'en cas de non respect de ces mesures, l'industriel fasse l'objet d'une mise en demeure.

Compte tenu de la charge de travail des ISST durant cette période, il n'a pas été possible, pour ces derniers,

de conduire une enquête dans les abattoirs du département concerné. Il apparaît, par ailleurs, complexe d'envisager de faire peser une enquête de niveau national sur le réseau des ISST qui est, par ailleurs, déjà sous tension avec les autres missions liées à la pandémie.

Avis n° 6. Contrôles PAC et hors conditionnalité /SEA

La campagne conditionnalité des aides PAC 2020 va reprendre dans les prochains jours. La DGAL devait envoyer les instructions concernant l'assiette qui devait réduire le taux passant de 1% des exploitations à contrôler à 0,5 %.

À ce jour, les services de contrôles dépendant de la DGAL sont toujours en attente de cette note d'instruction. La DGAL s'était engagée à diffuser une note rectificative, qu'en est-il ? Pour les contrôles hors conditionnalité, la DGAL a maintenu le nombre de contrôles sans tenir compte du contexte sanitaire mettant les services et les agents dans une situation qui va devenir rapidement critique. Nous demandons que la DGAL prenne une décision nationale sur l'ensemble des contrôles et fixe les objectifs à la baisse clairement.

Pour les agent.e.s de SEA, la DGPE s'était engagée également à revoir le calendrier des instructions des dossiers afin d'apporter plus de souplesse dans ce contexte sanitaire difficile. Là aussi rien n'a été fait. Aucune décision n'est redescendue en ce sens.

Nous demandons à la DGAL de prendre les mesures nécessaires et d'informer rapidement les structures.

Pour ce qui concerne la DGAL, l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2020-363 du 12 juin 2020 apporte les précisions demandées.

Pour ce qui concerne la DGPE, l'instruction modificative portant ajustement des sélections des contrôles animaux a été signée et diffusée aux services le 19 juin.

Elle prévoit l'ajustement des plans de contrôle au regard du règlement dérogatoire 532/2020 du 16 avril 2020 de la Commission portant adaptation des modalités de contrôles des aides de la PAC. Ce règlement abaisse notamment les taux de contrôle conditionnalité de 1 à 0.5%,. Il convient toutefois de souligner que le contrôle de l'identification des animaux n'est pas concerné par cet abaissement. Leurs taux, fixés par les réglementations sectorielles de la DG Santé, restent à leur niveau habituel. Sur ce dernier point, une demande d'abaissement, en cohérence, des taux d'identification a été portée par la DGAL auprès de la DG Santé, mais s'est vu rejetée à la fin du mois de mai.

L'instruction prévoit une répartition équilibrée des plans de contrôle révisés entre DDecPP et DR ASP. Les DDecPP ne réalisent cette année que la moitié des contrôles sanitaires habituels (0.5 % contre 1 % habituellement). Elles gardent toutefois à charge des contrôles d'identification au titre de la conditionnalité (d'un périmètre plus restreint que les contrôles sanitaires classiques), mais dans le seul cas où les contrôles réalisés par les DR ASP au titre de l'identification ne suffiraient pas à atteindre conjointement le nombre de contrôle nécessaire pour l'identification/conditionnalité, et dans la limite d'une volumétrie de 0.5 % (le restant étant pris en charge par les DR ASP).

Ainsi, l'abaissement des taux de contrôle PAC, malgré qu'ils ne concernent pas les règlements de la DGSanté et l'identification, permettent tout à la fois un abaissement potentiel de la volumétrie de contrôle dévolue aux DDecPP (jusqu'à deux fois) et une réduction du périmètre d'une partie de leurs contrôles.

- En ce qui concerne l'instruction des dossiers PAC, la DGPE s'est attachée, en lien avec l'ASP, à ce que la campagne d'instruction des dossiers se déroule dans les meilleures conditions possibles, sans remettre en cause le calendrier habituel de versement des aides PAC, qui est une priorité de l'action de notre ministère.

L'objectif à atteindre reste en effet de permettre le paiement d'une avance pour les exploitants à partir du 16 octobre. Il s'agit d'une part de ne pas fragiliser le retour au calendrier de paiement normal acquis après plusieurs années d'efforts des SEA (l'ATR qui a été suggéré par certaines organisations ou services n'est pas envisageable à ce titre) et d'autre part d'apporter la trésorerie nécessaire à des exploitations fragilisées par la crise COVID.

Le report du 15 mai au 15 juin de la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide était incontournable pour que, dans le contexte du confinement, les agriculteurs soient en mesure d'effectuer cette démarche essentielle pour l'équilibre économique de leur exploitation. Les actions de l'ASP et de la DGPE ont visé à ce que ce report d'un mois de la date limite de dépôt des dossiers ne conduise pas à une diminution de la période d'instruction pour les SEA, en assouplissant et aménageant certains points de l'instruction. En revanche, compte tenu de l'objectif de paiement de l'avance au 16 octobre, il n'est pas envisageable de décaler la fin de l'instruction.

Ces assouplissements et aménagements se sont traduits notamment par le choix de maintenir au 15 mai la date de référence pour l'appréciation des engagements du demandeur (notamment la détention des parcelles déclarées), qui évitait également des développements informatiques aux conséquences incertaines, et par la mise en place d'importations dans ISIS des dossiers déclarés jusqu'au 15 mai. Par ailleurs, les efforts importants consentis par les DDT(M) et par les organismes de service pour l'appui aux agriculteurs ont permis d'atteindre un taux de dossiers déclarés au 15 mai significatif. Ces actions

conjuguées ont permis à l'instruction des dossiers de commencer dès le 2 juin pour la majorité des dossiers PAC, selon un calendrier habituel. Ce démarrage précoce de l'instruction des dossiers permettra également de débiter la réalisation des contrôles sur place au mois de juillet comme par le passé. Depuis le 2 juin, l'ensemble des modules d'instruction nécessaires au travail des DDT(M) ont été mis à disposition, ce qui permet un début de campagne dans des conditions satisfaisantes en dépit du contexte sanitaire.

Avis n° 7. Rentrée 2020

Les personnels sont très inquiets sur les conditions sanitaires, entre autres, de la rentrée 2020, ce qui constitue une source réelle et importante de risques psychosociaux. Le CHSCTM considère qu'il faut entamer rapidement une réflexion sur les conditions sanitaires et organisationnelles de la rentrée de septembre 2020. À ce titre, le CHSCTM demande la tenue urgente d'un CTEA dédié aux conditions de la rentrée 2020. Par ailleurs, il demande, au regard de ce que sera la situation sanitaire après la pause estivale, que les PCA, les PRA et tous les documents d'évaluation des risques soient réactualisés si nécessaire et que toutes les instances hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCTM, CHSCTREA puis CoHS) soient consultées avant toute reprise au mois de septembre.

Comme annoncé lors du CHSCTM du 11 juin 2020, un GT sous format CTEA s'est réuni le 23 juin 2020 avec à l'ordre du jour : un RETEX sur la période de confinement et sur la reprise des activités en présentiel dans les établissements. Le second point à l'ordre du jour portait sur la préparation de la rentrée 2020.

Une note de service traitant des conditions de rentrée scolaire en septembre 2020 dans le cadre du Covid-19 sera publiée très prochainement. L'actualisation du PCA et du PRA, document spécifique à chaque établissement, est nécessaire en amont de la rentrée scolaire.

Pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, une instruction présente les orientations retenues pour l'organisation du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur agricole durant l'été et les plans de préparation de la rentrée 2020 des établissements d'enseignement supérieur agricole (PPR2020-ESA), dans le contexte de la lutte contre le Covid-19. Elle s'appuie sur les consignes gouvernementales en matière de doctrine sanitaire (respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique) et sur les instructions du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et tient compte des spécificités des missions et du cadre d'exercice de l'enseignement supérieur agricole.

Le projet d'instruction a été transmis aux organisations syndicales représentatives du Cneseraav le 29 juin 2020 ; le GT du Cneseraav réuni 7 juillet sur le sujet de la réforme des études vétérinaires a permis également de recueillir les observations sur ce projet ; le projet d'instruction a fait l'objet d'échanges avec la conférence des directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole, agroalimentaire, vétérinaire et de paysage (CDESA) le 9 juillet et a été soumis au CTEA du 10 juillet.

Les plans de préparation de la rentrée 2020 sont élaborés en lien avec le médecin du travail et le conseiller de prévention ; ils font l'objet d'un dialogue social informel préalable avec les représentants des personnels avant d'être soumis aux instances de dialogue social, CT/CHSCT ou au comité social et économique (établissements privés).

Les établissements ont toujours veillé à bien articuler les Plans de continuité d'activité (PCA) et les Plans de reprise d'activité (PRA) avec les autres documents existant en matière d'évaluation des risques, l'ensemble des acteurs de prévention au sein des établissements ayant été particulièrement mobilisés.

Avis n° 8. Situation en Outre-Mer

Le CHSCTM alerte sur la situation dans certains DROM. Le contexte sanitaire de ces territoires semble être sous-estimé, notamment en Guyane ou à Mayotte où, en sus de la maladie Covid-19, la dengue sévit. En outre, la fracture numérique compromet une pratique efficiente du télétravail. Si en Guadeloupe, la décision a été de reporter le retour des élèves en septembre, les agents ne sont pas prêts à retourner sur leur lieu de travail en Guyane. En effet, les « kits » individuels de protection (masques, gel, lingettes) demeurent insuffisants à un moment où la DAAF pressent les centres de rouvrir leurs portes aux apprenants.

Le MAA demeure particulièrement attentif à la situation outre-mer. Les ISST concernés sont vigilants à la situation dans ces territoires.

Avis n° 9. PRA du Sup

Le CHSCTM considère inacceptable de ne pas avoir été consulté sur les lignes directrices communes pour les plans de reprise progressive d'activités sur les campus (PRPAC) des établissements d'enseignement supérieur agricole dont la 3ème version datée du 7 mai 2020 est sur Chlorofil. Il regrette que ce PRPAC n'ait même pas été envoyé pour information aux représentants des personnels de l'ESA, notamment aux membres du CNESERAAV, comme cela a été fait par le MESRI aux élu.e.s du CNESER. Ce mépris des

représentant.e.s des personnels est inacceptable. Une fois de plus, les conditions de travail dans ces structures ne sont pas évoquées dans cette instance. Le contexte sanitaire inédit mérite assurément que l'on s'y attarde. Le CHSCTM demande un groupe de travail RetEx spécifique sur l'ESA.

Suite à l'annonce du déconfinement progressif prévu par le Gouvernement, des lignes directrices communes pour les plans de reprise progressive d'activités sur les campus des établissements d'enseignement supérieur agricole ont été adressées, dans des délais contraints, aux directeurs des écoles publiques ainsi que, pour leur bonne information, aux dirigeants des écoles privées sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture, et aux organismes de la sphère enseignement supérieur de la direction générale de l'enseignement et de la recherche. Les plans de reprise rédigés par les établissements ont été présentés à leur CHSCT respectif, instance compétente au niveau de l'établissement en application du principe de subsidiarité ; la plupart des plans ont été également soumis à la cellule de crise, et discutés en Assemblée générale des personnels, ce qui a permis une concertation au niveau local avec les Communautés et les acteurs de prévention.

Bien entendu, il sera procédé à un retour d'expérience qui est essentiel et qui permettra de procéder à la réalisation d'un bilan quantitatif et qualitatif de la gestion de cette crise.

Ce retour d'expérience s'effectuera à plusieurs niveaux et, en tout premier lieu, au niveau des établissements, comme cela a été annoncé en Cneseraav de printemps ; chaque établissement (public et privé) réalisera en interne, avec l'association de ses instances, son Retex ; les différentes communautés seront concernées et associées. L'organisation et le cadrage commun aux Retex dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics suite à la crise sanitaire du Covid-19 figurent à l'ordre du jour de la conférence des directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole, agroalimentaire, vétérinaire et de paysage (CDESA) du 9 juillet.

Au niveau central, le bilan de la mission d'observation de la continuité de l'enseignement et de pédagogie dans les établissements, confiée au professeur M. Grégoire Thomas, sera présenté lors d'un Cneseraav de cet automne.

Il est à noter que le projet d'instruction qui présentera les orientations retenues pour l'organisation du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur agricole durant l'été et les plans de préparation de la rentrée 2020 des établissements d'enseignement supérieur agricole (PPR2020-ESA) dans le contexte de la lutte contre la Covid-19 a déjà été transmis aux organisations syndicales représentatives du Cneseraav le 29 juin, et soumis au CTEA du 10 juillet.

Avis n° 10. Suivi du plan de reprise d'activité

Alors que le CHSCTM se réunit pour la première fois après le début du déconfinement national, le suivi du PRA du ministère paraît fragile au regard de la situation au niveau local. Des saisines DRAAF-DGER par des représentant.e.s des personnels, ainsi que des alertes par des membres des CHSCTREA ont été faites pour dénoncer les mesures prises dans certains PRA locaux. Le CHSCTM demande une identification claire des structures qui ne respecteraient pas les consignes ministérielles en matière de reprise d'activité.

Le MAA n'a pas identifié des structures ne respectant pas les consignes ministérielles.

Avis n° 11. Les réponses aux avis du 22 avril et du 11 mai 2020

Le CHSCTM prend acte de l'envoi des réponses aux avis formulés les 22 avril et 11 mai. Cet envoi la veille de notre réunion du 10 juin ne permet pas un examen au fond. Le CHSCTM regrette que les réponses écrites aux avis votés le 8 avril ne soient pas publiées, plus de deux mois après. Sur la forme, les réponses aux avis sont adressées aux organisations qui ont voté pour. Ceci n'est pas acceptable. De plus, les réponses doivent être publiées avec le procès-verbal de la réunion et les avis adoptés.

Les réponses aux avis formulés lors de la réunion plénière du CHSCTM du 8 avril 2020 figurent dans le procès-verbal de la réunion du 22 avril 2020, dont la finalisation a pris un peu de retard, en raison des circonstances exceptionnelles. Le procès-verbal sera publié sur l'Intranet du ministère après son approbation. Les courriers de réponse aux avis sont envoyés formellement aux représentants du personnel qui les ont approuvés en séance, et communiqués à tous les membres. L'administration avait jusqu'au 22 juin 2020 pour répondre aux avis du 22 avril 2020, et jusqu'au 11 juillet 2020 pour répondre aux avis du 11 mai 2020. Elle a répondu plus tôt, eu égard à l'actualité des sujets concernés, en prenant en compte l'intérêt de toute la communauté de travail.

Avis n° 12. Alerte pour danger grave sur les conditions de travail des personnels des services informatiques des EPLEFPA dans le cadre de la crise sanitaire

Conformément à l'article 5-5 du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail

ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, le CHSCT Ministériel du Ministère de l'agriculture, considérant que les conditions de travail des personnels des services informatiques des EPLEFPA (professeur.e.s TIM et TFR IBA) sont extrêmement dégradées dans le cadre de la crise sanitaire et représentent un danger grave pour la santé de ces agent.e.s, sollicite l'intervention des inspecteur.trices santé et sécurité au travail afin d'évaluer les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et de préconiser les mesures pour remédier à la situation.

La rentrée scolaire 2019 avait déjà apporté son lot de nouveautés pour les TIM/TFR : évaluation en seconde (pour la deuxième année), nouveau programme en Première STAV, nouvelle matière en seconde (SNT), mise en place sans formation du nouvel outil frégata, dans le cadre des E3C, sans formation, réception d'un scanner et paramétrage de celui-ci avec l'outil de dématérialisation,...

Dès le confinement, les TIM et TFR ont été les interfaces principales de la mise en œuvre du travail à distance.

Sans concertation et sans lignes directrices nationales, les EPLEFPA ont pris des chemins divers sur les pratiques et les outils : quand l'institut Eduter d'Agrosup Dijon proposait un outil, disponible un peu tardivement, pour les classes virtuelles, des collègues se lançaient dans le recours à d'autres outils comme WhatsApp, Discord, Zoom, outils synchrones... non compatibles avec la protection des données. Les agent.e.s se sont retrouvé.e.s face à un conflit de valeur, entre recours à des outils privés non fiables et respect des valeurs et obligations légales (RGPD)... La question de la responsabilité, le conflit de valeurs ont été très mal vécus par l'ensemble des agent.es, soit en amont dans la mise en place hâtive d'outils, soit en envisageant les conséquences qui pourraient en découler.

Pendant les vacances de printemps, les demandes ont continué à arriver de la part de la communauté éducative, mettant en cause la séparation entre vie professionnelle et vie familiale.

Les administrations ont demandé aux agent.e.s des équipes informatiques de réaliser des dispositifs de visite virtuelle des établissements pour palier l'impossibilité de faire des portes ouvertes, ce qui leur imposait de se rendre dans les établissements, parfois sans mesure de protection, sans plan de continuité des activités à jour.

Au retour des vacances, c'est la dématérialisation des rapports de stage qui a posé problème : les établissements ont dû improviser en local pour mettre des outils en place et former les collègues à distance. Là encore les solutions qui ont dû et pu être mises en place l'ont été dans l'urgence et en tordant une nouvelle fois le bras aux principes du RGPD !

Ensuite est venue l'obligation de dématérialiser les livrets scolaires avec des fichiers PDF, Word, Excel mais sans solution nationale de dématérialisation viable. À ce titre, la FAQ est particulièrement édifiante : « il n'est pas envisageable, dans un temps si court de développer une application « Mes livrets scolaires » fonctionnant sous PC ou Mobile ». Mais « dans un temps si court », chacun a dû à nouveau improviser pour inventer des solutions à cette nouvelle injonction adressée sans cadre de la part de l'administration ! La mise en place de ces outils exotiques impose en plus de former les collègues à distance. Cette situation est clairement la goutte qui fait déborder le vase et qui fait peser encore une responsabilité immense sur les agent.es.

Les réunions depuis le 11 mai s'empilent : concertation, harmonisation des notes, préparation des conseils, préparation de la rentrée, préparation du plan de reprise, préparation de l'accueil des élèves, conseils de classe,...

Une prime a été promise, mais ne pouvant a priori être attribuée aux enseignant.es, elle suscite plus de rancœur qu'autre chose. De plus, elle ne pose pas du tout les bonnes questions qui sont celles de la rémunération et de la reconnaissance de la charge de travail qui s'impose à des agent.es sur-sollicité.es et au bord de l'épuisement.

Des demandes vont continuer à affluer d'ici la fin de l'année scolaire et pour la préparation de la rentrée prochaine avec les cours et la gestion des systèmes d'information. C'est pourquoi le CHSCT-M adresse cette déclaration de danger grave et demande qu'il y soit donné suite rapidement par un rapport de l'inspection santé et sécurité au travail. Il demande que ce rapport, incluant des préconisations visant à faire cesser ce danger, lui soit présenté, conformément aux dispositions de l'article 5-5 du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Dans la situation exceptionnelle que nous avons traversée, l'essentiel était de maintenir un lien pédagogique et éducatif avec tous les apprenants, et notamment les plus fragiles afin de maintenir l'ancrage. Les personnels TFR se sont engagés dans cet objectif.

Afin de reconnaître l'engagement considérable des personnels qui ont porté, chaque jour, la responsabilité en local de la continuité d'activité, une prime est accordée. Les personnels TFR sont éligibles à cette prime et les autorités académiques ont inclus les agents signalés pour leur implication au-delà de la charge ordinaire de travail.

Avis n° 13. "Fiche internat"

La note de service DGER/SDEDC/2020-321 du 3 juin 2020, sortie sans présentation ni consultation d'aucune instance, établit que : « s'agissant de l'ouverture des internats, en l'absence de l'avis du médecin de prévention ou d'un médecin sollicité par l'établissement, le chef d'établissement pourra s'appuyer sur une grille d'analyse validée par les autorités compétentes permettant d'objectiver les conditions d'ouverture des internats ; elle sera mise à disposition dans les jours à venir. » La grille en question qui aurait mérité une présentation en CHSCT-M a été diffusée dans les EPLEFPA. Les rappels en préambule de cette « fiche internat » prétendent s'appuyer sur un avis du HCSP, ils comportent en fait des approximations, voire incompréhensions de ce que recommande le HCSP. Il est d'ailleurs amusant de constater qu'à chaque bas de page de cet avis, il est indiqué : « Cet avis doit être diffusé dans sa totalité, sans ajout ni modification »... De plus, pourquoi se référer à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) du 17 mars 2020, en début du confinement, à une époque où il n'y avait pas encore beaucoup d'études, alors que sur cette question, il y a un deuxième avis plus récent et beaucoup plus précis : avis du 6 mai 2020 relatif à l'analyse des risques de contamination de la population par le virus SARS-CoV-2 via les matières textiles dans le cadre de la préparation de la phase de déconfinement ? Enfin le CHSCTM formule des réserves quant à cette grille, notamment sur le nombre d'assistants d'éducation (quel est le critère pour juger qu'il est suffisant ou pas ?) ou la recommandation : « demander à chaque apprenant de laisser la douche propre après son utilisation ». Il demande que des cas concrets soient présentés, avec ouverture possible ou pas.

La note de service, citée en référence, fait suite aux échanges qui ont eu lieu en instances de concertation (CTEA, CHSCTM) et qui ont permis d'aboutir à cette proposition.

La fiche internat est un outil d'aide à l'analyse pour les chefs d'établissement. S'agissant de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) du 17 mars 2020 (HCSP, 2020a), il est rappelé en préambule de la fiche pour certaines thématiques.

Pour l'organisation et l'entretien des espaces (dernier item), sont mobilisés les encadrants et les assistants d'éducation, qui sont formés à cet égard.

Avis n° 14. Maintien des CHSCT au MAA

Le CHSCT ministériel s'oppose résolument à la fusion des instances de dialogue social à l'instar de ce qui a été imposé dans le secteur privé entraînant ainsi la disparition des CHSCT. Les questions de santé, sécurité au travail, dans le contexte actuel de la pandémie, ont montré leur centralité et la nécessité d'une instance dédiée pour les aborder. Comment croire, en effet, que la réduction du nombre de représentant.e.s des personnels qui vont devoir être de surcroît polyvalent.es, va permettre de maintenir le niveau d'expertise nécessaire. Pour toutes ces raisons, le CHSCT ministériel demande le maintien des CHSCT au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ainsi que le respect de toutes leurs prérogatives.

La nouvelle organisation à venir des instances de concertation permettra de traiter les questions relevant aujourd'hui du CHSCT. Le MAA mettra en œuvre les dispositifs prévus par la loi.

Avis n° 15. Avis temps syndical CHSCT pour les ACB formateur.trices

La note de service relative au temps syndical des représentants des CHSCT du MAASG/SRH/SDDPRS/2019-445 du 11/06/2019 précise les modalités d'utilisation du temps syndical dont bénéficient les représentants syndicaux aux CHSCT du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le point III-C de cette note de service expose les spécificités d'organisation pour les enseignants de l'enseignement technique.

Au point IV, on retrouve comment doivent être gérés les Agent.e.s Contractuel.les sur Budget (ACB). Et il y est clairement stipulé que :

« Pour les agents contractuels sur budget des établissements de l'enseignement technique agricole et de l'enseignement supérieur, les établissements mettent en place des conditions équivalentes de temps syndical à celles que le ministère met en œuvre pour les agents de l'État qui représentent les personnels dans ces instances. »

Toutefois, dans de nombreux EPL ou établissements supérieurs, les agents en question rencontrent des grandes difficultés à se voir considérés comme tel dans l'exercice de leur mandat lorsqu'ils siègent en CHSCT. Leurs obligations annuelles de service ne sont pas baissées et il leur est parfois demandé de suivre les CHSCT REA sur leur décharge syndicale de service octroyée par le syndicat.

La situation de crise liée à l'épidémie de Covid-19 a mis en lumière, s'il l'était nécessaire, le caractère indispensable des instances de prévention, et a fortiori dans une représentation d'un panel de personnels le plus large possible. La considération des personnels investis dans les instances de prévention doit faire l'objet d'une attention particulière.

Ainsi le CHSCT Ministériel demande à ce que la situation des ACB formateurs.trices soit clarifiée pour une gestion équitable entre les agent.e.s, afin qu'ils puissent bénéficier, comme prévu, d'allègements effectifs de leurs obligations de service d'enseignement au même titre que les enseignant.e.s.

Cela devra se faire sur la base des temps de services annuels, afin d'y ôter le temps converti des jours de leur contingent du temps syndical en allègement de service hebdomadaire, selon un calcul dédié au même titre que les enseignant.e.s.

Le CHSCTM demande enfin un travail sur cette note de service qui doit être mise à jour.

Aux termes des articles 75 et 75-1 du décret n° 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, les membres des CHSCT bénéficient d'un contingent annuel d'autorisations d'absence, allouées au titre de la réalisation des missions qui leur sont attribuées (visites, enquêtes, etc). Les modalités d'octroi de ce contingent sont ainsi précisées par l'arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Il est notamment précisé que le nombre de jours d'absence dont bénéficient les représentants des personnels sont fonction du nombre d'agents couverts par le CHSCT considéré. Une majoration est octroyée au secrétaire de l'instance.

La circulaire SG/SRH/SDDPRS/2019-445 précise les modalités de mise en œuvre au MAA de ce dispositif. Il y est effectivement précisé que les ACB membres d'un CHSCT doivent bénéficier des mêmes facilités de temps que les représentants des personnels titulaires. Un rappel de ce dispositif sera diffusé auprès des SRFD.

Toutefois, ce crédit de temps étant lié à l'exercice effectif d'un mandat, il n'est, dans l'état actuel de la réglementation, pas possible de l'étendre aux ACB formateurs qui ne seraient par ailleurs pas des représentants des personnels au sein d'un CHSCT.

L'Inspecteur général de l'agriculture,
Président du CHSCTM



Patrick SOLER